

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 83-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une aide financière d'un montant maximal de 6 480 000 dollars pour la mise en œuvre d'un programme visant la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité de promouvoir le développement durable au sein de l'administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 14 juin 2006, son Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir, constitué de 24 actions visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE l'action 18 de ce plan prévoit des mesures visant à sensibiliser le public sur les solutions à la problématique des changements climatiques;

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable, depuis sa constitution le 24 mars 2000, a contribué par son soutien financier à de nombreuses activités de sensibilisation visant des changements de comportements tangibles au sein de la population québécoise et qu'il détient à ce titre une expertise en développement durable et une expérience dans la gestion de programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 de dollars et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser au Fonds d'action québécois pour le développement durable une aide financière maximale de 6 480 000 dollars pour la mise en œuvre d'un programme visant la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le Fonds d'action québécois pour le développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser, au Fonds d'action québécois pour le développement durable, une aide financière maximale de 6 480 000 dollars, au cours des exercices financiers 2007-2008 à 2013-2014 pour la mise en œuvre d'un programme visant la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à signer une entente d'aide financière avec le Fonds d'action québécois pour le développement durable dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49498